DOSSIER D'INFORMATION A DESTINATION DES HEBERGEURS DU CONFLUENT

La taxe de séjour du Confluent

Mode d'emploi

L'objectif de la taxe de séjour

La taxe de séjour a pour objectif de conforter la vocation touristique et de loisirs du territoire du Confluent.

L'instauration de cette taxe, s'appuie sur une volonté des élus locaux et s'inscrit dans le cadre d'une politique active de développement touristique du territoire (création d'outils de communication, de valorisation, mise en place d'animations...)

Grâce à cette taxe, la communauté des communes du Confluent peut disposer de moyens supplémentaires pour améliorer les conditions d'accueil des touristes et développer l'offre touristique du territoire en collaboration avec les hébergeurs professionnls du Confluent (éditions, mise en avant de la destination...).

Depuis le 15 avril 2011, tous les hébergeurs touristiques situés sur le territoire du Confluent sont soumis à la taxe de séjour. La communauté des communes du Confluent en assure le suivi et porte l'aide nécessaire aux hébergeurs pour une gestion simplifiée de la dite taxe.

Ce dossier d'information contient :

- Un document résumant les aspects réglementaires de la taxe
- Une affichette réglementaire à afficher dans votre établissement
- Un modèle de registre vous permettant de suivre la fréquentation de votre établissement
- Un modèle de bordereau de déclaration

Tous ces documents sont disponibles à la communauté de communes du Confluent et peuvent vous être envoyés par mail.

CONTACT : Communauté des Communes du Confluent
rue Racine Saint Côme
47190 AIGUILLON
Téléphone : 05 53 79 89 80
Mail : tourisme@ccconfluent .fr

Réglementation en matière de taxe de séjour

Territoire concerné

Suite à la délibération de la Communauté des communes du Confluent du 8 juillet 2010, la taxe de séjour est instaurée sur l'ensemble de son territoire depuis le mois d'avril 2011.

Régime d'institution de l'assiette

La taxe de séjour est instituée au régime réel. Conformément à l'article L.2333-29 du CGCT, **la taxe de séjour est due par les personnes séjournant à titre onéreux sur le territoire du Confluent**. Il s'agit des personnes qui ne sont pas domiciliées sur le territoire et n'y possèdent pas une résidence à raison de laquelle elles sont redevables de la taxe d'habitation.

Le montant de la taxe dûe par chaque redevable est égal au tarif normalement applicable à la catégorie d'hébergement concerné multiplié par le nombre de nuitées du séjour.

Période de recouvrement et de versement de la taxe

La période de recouvrement de la taxe court **du 15 avril au 15 octobre inclus**.

La taxe doit être reversée à la Communauté des communes du Confluent jusqu'au 15 Décembre de l'année de référence.

L'hébergeur doit envoyer à **la communauté des communes**, aux dates prévues :

- Un chèque libellé à **l'ordre du Trésor Public** et correspondant à l'intégralité des versements reçus.
- Le registre prévu à cet effet dûment complété. (modèle en page 12)

CHANGEMENT : les chèques sont à adresser à la communauté des communes du Confluent et non à la trésorerie.

Les exonérations et réductions

Les personnes exonérées de la taxe de séjour sont :

- Les mineurs
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune,
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le conseil municipal détermine.

Les Tarifs de la taxe

Une correspondance est établie entre le niveau du label des logements labellisés et les étoiles des classements préfectoraux.
Les hébergements non classés doivent collecter la taxe de séjour au tarif des établissements sans étoile, soit **0,20 euros**.
Le tableau ci-dessous présente les différents tarifs de taxe de séjour d'après le classement préfectoral de l'hébergement.

Catégorie d'hébergement	Tarif applicable
Hôtels-Résidences-Meublés 4 étoiles et plus	0,65 euros
Hôtels-Résidences-Meublés 3 étoiles	0,50 euros
Hôtels-Résidences-Meublés 2 étoiles-Village de vacances grand confort	0,30 euros
Hôtels-Résidence-Meublés 1 étoile-Village de vacances confort	0,20 euros
Hôtels-Résidences-Meublés non classés	0,20 euros
Camping-Caravanages-Hébergements de plein air 3 et 4 étoiles	0,20 euros
Camping-Caravanages-Hébergements de plein air et Port 1 et 2 étoiles	0,20 euros

Les obligations des logeurs

- Faire figurer la taxe de séjour sur sa facture en dessous du montant TTC. Les clients effectuent un règlement unique pour leur séjour.Les recettes de la taxe de séjour «au réel» sont indiquées dans un compte de tiers, elles n'ont pas d'incidence sur le calcul de la TVA des hébergeurs.

Remarque: les centrales de réservation départementales du Lot-et-Garonne ne collectent pas la taxe de séjour, elle sera donc acquittée lors de l'arrivée (ou sortie) effective du client chez l'hébergeur.

- Percevoir la taxe de séjour et la verser aux dates prévues
- Tenir un état dit « Registre des loueurs » précisant le nombre de personnes, le nombre de nuits du séjour, le montant de la taxe percue, les motifs d'exonérations ou de réduction.

Les affectations du produits de cette taxe

Conformément à l'article L 2333-27 du CGCT, le produit de cette taxe est entièrement affecté à des dépenses destinées à favoriser :

- La fréquentation et le développement touristique du territoire
- L'accueil touristique sur le territoire.

Les infractions et sanctions prévues dans la loi

Tout retard de paiement dans le versement de la taxe donne lieu à l'application d'un interêt de retard de 0.75% par mois de retard.

Les poursuites éventuelles seront effectuées par les comptables publics comme en matière de contributions directes, conformémenet au décret n°81-632 du 13 avril 1981.

Le décret n°88-630 du 6 mail 1988 a prévu un régime de sanctions classant les différentes infractions par référence au régime des contraventions.

L'article R.2333-58 du CGCT prévoit les sanctions en matière de taxe de séjour.

Contraventions de seconde classe :

- Non perception de la taxe de séjour
- Tenue inexacte ou incompélte de l'état récapitulatif
- Absence de déclaration dans les délais prévus pour les personnes qui louent tout ou partie de leur habitation personnelle.

Contraventions de seconde classe :

- Absence de déclaration du produit de la taxe percue ou déclaration inexacte ou incomplète

Au besoin, et après avoir procédé à toutes les notifications et mises en demeure préalables, la commuanuté des communes pourra recourir à une taxation d'office.

Comptabilisation de la taxe de séjour

La taxe de séjour au réel repose sur la fréquentation effective des lits touristiques. C'est en cela notamment qu'elle est préférable à la taxe de séjour forfaitaire puisqu'elle reflète le nombre de nuitées réellement réalisées. Pour refléter l'activité réelle de l'établissement, elle suppose la tenue d'un registre sur lequel figurent des champs obligatoires.

L'hébergeur professionnel (hôteliers, gestionnaires de camping..) comme l'hébergeur particulier (gîtes, chambres d'hôtes...) doit tenir à jour **un registre du logeur**. Il s'agit d'un bordereau récapitulatif des nuitées.
Des logeurs professionnels utilisent un logiciel leur permettant de gérer la taxe de séjour. Ce logiciel permet de rédiger le registre mensuel de l'établissement ainsi que l'état récapitulatif en fin de période de perception. Ces bordereaux peuvent être utilisés pour la perception de la taxe de séjour s'ils mentionnent l'ensemble des informations attendues par la communauté.

Les nuitées indiquées sur les registres du logeur des particuliers sont réparties en fonction du montant de la taxe perçue: plein tarif, tarif réduit ou exonéré.
A la fin de la période de perception, l'hébergeur professionnel fait **le total de ses nuitées et verse le produit collecté** au service désigné. Il joint un état récapitulatif de la taxe recueillie du 15 avril au 15 octobre.
Une copie de cet état récapitulatif est à envoyer par les hébergeurs professionnels et particuliers à la Communauté des Communes du Confluent avant le 15 décembre de chaque année.
L'hébergeur conserve cet état pour une durée de 5 ans.

Synthèse récapitulative

1) Le client s'acquitte de la taxe de séjour auprès de l'hébergeur

2) L'hébergeur inscrit le montant perçu dans le registre du logeur (modèle page 14 - disponible en version informatique à la communauté des communes)

3) Autour du 15 novembre, la communauté des communes envoie aux hébergeurs le bordereau de déclaration pour la période de perception.

4) L'hébergeur dispose d'un mois pour retourner à la communauté des communes :

- le bordereau signé
- le règlement par chèque de la taxe

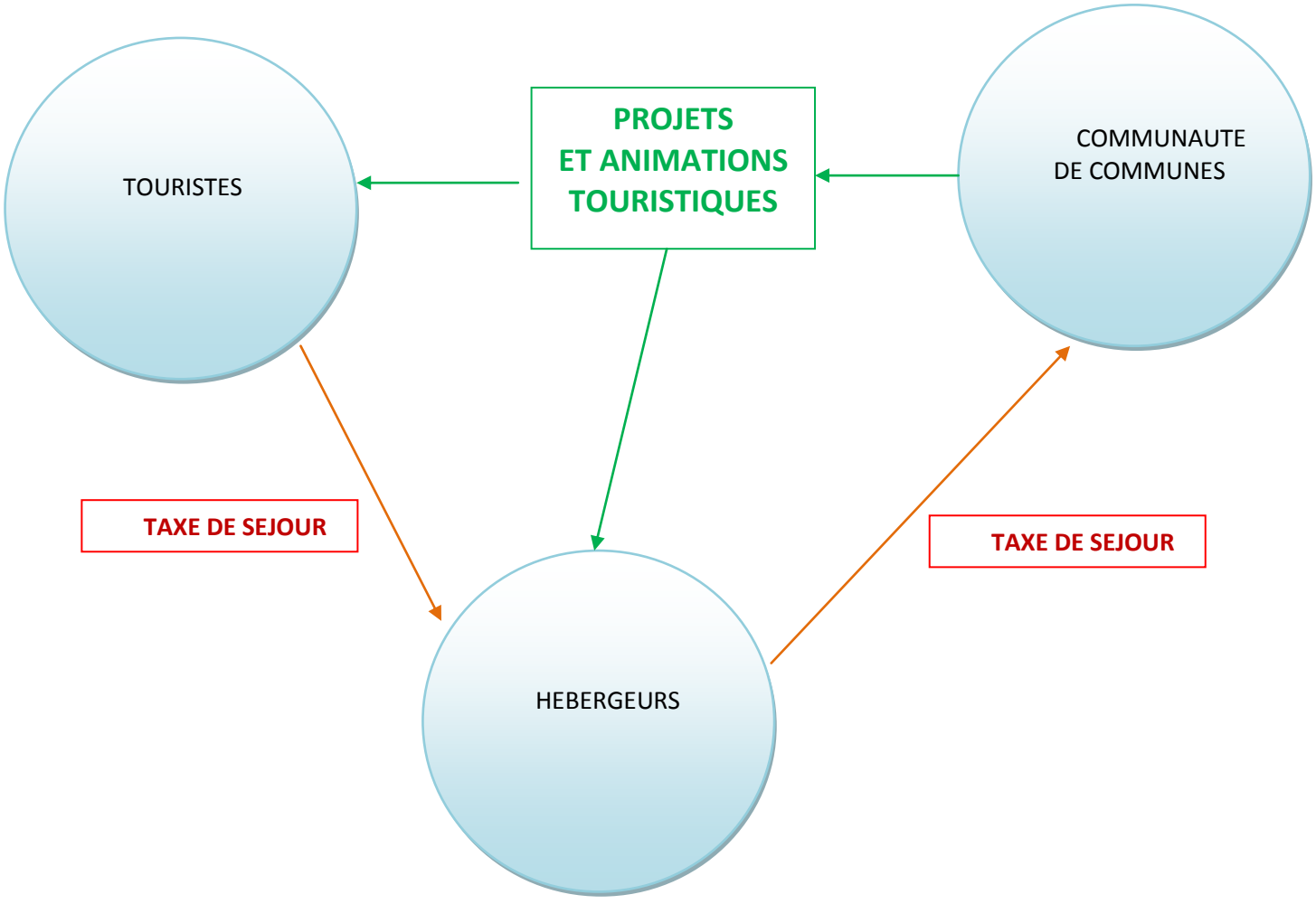

Les questions fréquentes

Je suis propriétaire d'un gîte et d'un meublé. Puis je inclure la taxe dans le prix global de location ?

La question se situe essentiellement sur la forme de la facture. Lorsque vous remettez la facture aux clients, la taxe de séjour doit apparaître à l'avant dernière ligne après la TVA mais avant le total à payer.

Les obligations sont les mêmes pour tous les hébergeurs professionnels ou particuliers, conformément aux articles L. 2333-37, R.2333-46, R.2333-50 et R.2333-51.

Je suis propriétaire de plusieurs gîtes ruraux, combien de bordereaux de décalration dois-je compléter ?

L'objectif du bordereau est de valider la perception de la taxe. Si tous vos hébergements sont de même nature et relèvent de la même catégorie de classement en préfecture (2 étoiles par exemple), vous pouvez réaliser un seul tableau.

Si vous gérez plusieurs types d'hébergement de catégories de classement différents, vous devrez réaliser des déclarations pour chacun d'entres-eux.

Je suis propriétaire d'un meublé commercialisé par le biais de la centrale de réservation ACTOUR47 ou Gites de France. Qui récupère la taxe ?

A ce jour les centrales de réservation départementale ne collectent pas la taxe de séjour. C'est le propriétaire qui la récupère auprès de ses clients au moment de l'état des lieux de départ.

Je loue des chambres d'hôtel par carte bancaire. Où dois je afficher le tarif de la taxe de séjour, sur le ticket de la carte, sur un panneau d'information ?

Le ticket de la carte est simplement la trace du transfert d'argent du fournisseur au client, c'est un justificatif de paiement. La taxe de séjour doit apparaître sur la facture dans les conditions définies préalablement.

Si un client conteste le paiement de la taxe, que dois-je faire ?

Tout d'abord l'informer, en utilisant les références des textes de lois figurant dans ce dossier. En cas de refus constant, vous donnerez toutes les informations utiles pour identifier cette personne à la Communauté des communes qui effectura les démarches nécessaires.

AFFICHE A APPOSER DANS VOTRE ETABLISSEMENT

POUR COMMUNIQUER SUR LA TAXE DE SEJOUR

(Elle peut être fournie par la communauté des communes sur demande)

La Taxe de Séjour

La taxe de séjour est instaurée sur le territoire du Confluent depuis le 15 avril 2011. Elle est entièrement affectée à des dépenses destinées à favoriser la fréquentation et l'accueil touristique sur le territoire. Elle vous sera demandée par votre hébergeur lors du règlement de votre séjour.

Par cette taxe, vous contribuez au développement touristique du territoire du Confluent et nous vous en remercions.

Le confluent vous souhaite un très agréable séjour !

Par délibération, la Communauté des Communes du Confluent a instauré la taxe de séjour depuis le 15 avril 2011 au régime réel.

Les personnes exonérées sont :

- Les mineurs
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune,
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le conseil municipal détermine.

La taxe de séjour est régie par l'article L 2333-26 à L 2333-46 du Code Général des Collectivités Territoriales

Cette taxe s'applique pour les séjours compris entre **le 15 avril et le 15 octobre inclus**.

Tarif retenu PAR NUITES ET PAR PERSONNES en euros

Catégorie d'hébergement	Tarif applicable
Hôtels-Résidences-Meublés 4 étoiles et plus	0,65 euros
Hôtels-Résidences-Meublés 3 étoiles	0,50 euros
Hôtels-Résidences-Meublés 2 étoiles-Village de vacances grand confort	0,30 euros
Hôtels-Résidence-Meublés 1 étoile-Village de vacances confort	0,20 euros
Hôtels-Résidences-Meublés non classés	0,20 euros
Camping-Caravanages-Hébergements de plein air 3 et 4 étoiles	0,20 euros
Camping-Caravanages-Hébergements de plein air et Port 1 et 2 étoiles	0,20 euros

ETAT RECAPITULATIF DE PERCEPTION DE LA TAXE DE SEJOUR

Ce document vous sera envoyé afin d'être complèté, un mois avant la date de paiement de la taxe

Etat récapitulatif de la taxe de séjour 2015

ATTENTION CHANGEMENT: Exemplaire unique à renvoyer à la Communauté des communes du Confluent

Période du 15 avril au 15 octobre inclus (prise en compte de la période de résidence et non de la période de réservation)

Nature de l'établissement :* *Raison sociale :*

Nom du contact :

Adresse : *Classement préfectoral (étoile)*:*

Catégorie d'hébergement :

Tarif / nuitée :

MOIS	Nombre de personnes hébergées	Durée de séjour	Nombre total de nuitées à taux plein	Nombre total de nuitées à taux réduit	Nombre total de nuitées exonérées	Nombre total des nuitées	Total taxe dûe (€)
AVRIL							- €
MAI							- €
JUIN							- €
JUILLET							- €
AOUT							- €
SEPTEMBRE							- €
OCTOBRE							
TOTAL	0		0	0	0	0	- €

CE BORDEREAU EST A RENVOYER ACCOMPAGNE D'UN CHEQUE UNIQUE LIBELLE A L'ORDRE DU TRESOR PUBLIC A L'ADRESSE SUIVANTE AVANT LE 15 DECEMBRE DE L'ANNEE EN COURS

Communauté des communes du Confluent - rue Racine- Saint Côme - 47 190 AIGUILLON
Tel : 05 53 79 81 15 - Fax: 07 86 85 39 15 - Mail: tourisme@ccconfluent.fr
Site: www.communauteduconfluent.com

REGISTRE MENSUEL DU LOGEUR

Ce document est mis à disposition sous format informatique à la communauté des communes.

Il peut vous être envoyé sur demande afin d'enregistrer les clients reçus durant la saison

Registre du logeur

Mois : AVRIL **Année :** 2011 **Tarif/nuitée (€) :** 0,30 €

Nature de l'établissement : **Classement de l'établissement :**

Catégorie (selon classement de la délibération) : Hébergement non classé

Nom et adresse du responsable :

A	B	C	C1	C2	C3	D		E	F	G	H	I	J	K
SYNTHESE	AVRIL												- €	
Date d'arrivée	Date de départ	Nombre de personnes hébergées	Dont nombre à taux plein	Dont nombre à taux réduit	Dont nombre exonéré	Taux de réduction applicable (%) (taux de la carte famille nombreuse de la SNCF)	Motif d'exonération ou de réduction	Durée du séjour (E=B-A)	Nombre total de nuitées (F=E x C)	Nombre de nuitées à taux plein (G=E x C1)	Nombre de nuitées à taux réduit (H=E x C2)	Nombre de nuitées exonérées (I=E x C3)	Taxe due (€) (J=Tarif/nuitée * (G + H*D))	VERIFICATION
													- €	
													- €	
													- €	
													- €	
													- €	
													- €	
													- €	
													- €	
													- €	
													- €	
													- €	
													- €	